

# **Statuts de l'Association**

## **DEMIGNY-FA-SOL**

**Mairie de Demigny  
Rue Neuve  
71150 Demigny**

# STATUTS

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DEMIGNY-FA-SOL.

## Article 2: Objets et moyens d'action

Cette association est une chorale qui a pour but de favoriser, d'organiser le chant choral et de provoquer des échanges amicaux, socioculturels et des contacts musicaux entre ses membres et ceux d'autres associations amies du chant choral et de la musique.

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de répétitions, de concerts et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à

Mairie de Demigny  
Rue Neuve  
71150 Demigny

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 : Durée

Cette association a été constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : Composition

L'association se compose de

- . membres d'honneur,
- . membres bienfaiteurs,
- . membres actifs ou adhérents.

## Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être admis au sein de l'association comme membre actif, il faut être agréé par le chef de chœur. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . la démission
- . le décès
- . la radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 9 : Obligation du Chef de Chœur**

Le Chef de Chœur est membre adhérent non soumis à la période probatoire. Il est membre de droit du bureau. Il est recruté par le bureau de l'association, est responsable des choix musicaux, et élabore avec le bureau le calendrier des manifestations. Il n'est pas soumis au renouvellement statutaire. Il ne paie pas de cotisation.

### **Article 10 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les recettes des manifestations effectuées par l'association et le produit de toute fête, tombola, publicité sous le contrôle du bureau.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 11 : Le bureau**

L'association est administrée par un bureau composé du Chef de Chœur et entre 4 membres au minimum et 10 membres au maximum élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale.

Le bureau élu pour deux années est composé de :

- Un Chef de Chœur
- Un président et un vice-président,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Un à quatre chargé de mission.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Réunion du bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le bureau ne peut pas prendre de décisions en l'absence de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement pourra cependant être modifié ou complété par les soins du bureau constitué.

### **Article 16 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le président, ou un membre du bureau, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du.....

**Le président**

**Le secrétaire ou trésorier ou vice-président**

(mentionner les noms et prénoms des signataires sous la signature originale de chacun).

# PROCES-VERBAL

Le 16 septembre 2008 les membres de l'association dénommée :

## DEMIGNY-FA-SOL

se sont réunis en assemblée constitutive et après discussion et échange de vues ont adoptés les statuts ci-annexés.

Les membres du bureau lors de cette réunion jusqu'à la première assemblée générale sont :

- Madame Agnès REVENU, chef de chœur
- Monsieur Jean-Paul MECHET, président
- Madame Annick CAHOUET, secrétaire
- Madame Chrystelle SANTIAL, trésorière
- Madame Sylviane CHOQUARD, vice-présidente
- Madame Béatrice MALTAVERNE, secrétaire adjointe
- Madame Florence BADEY , trésorière adjointe
- Madame Fanny LARONZE, chargée de mission
- Madame Anne OVLAQUE, chargée de mission.

**Signé par deux membres du bureau dont le président,  
mentionnant leurs nom et prénom, sous la signature  
originale de chacun.**

